



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

23 JUIN 1981

PROPOSITION DE DECRET

LIMITANT LA CONSOMMATION DE
FRIANDISES NUISIBLES A LA SANTE
DEPOSEE PAR Mme J. MAYENCE-GOOSSENS

DEVELOPPEMENTS

Dans le célèbre rapport Petit sur l'assurance maladie, on peut lire, à la page 423 : « Du point de vue de la santé publique, il est inquiétant de constater que les caries dentaires s'aggravent d'année en année. Le service d'inspection médicale scolaire a constaté pour l'année scolaire 1972-1973 sur 1 407 897 enfants examinés : 141 368 enfants avec caries, 24 683 cas de pyorrhée et d'autres déviations et 16 239 cas d'implantation dentaire anormale. Des enquêtes épidémiologiques limitées concernant les caries démontrent que les chiffres cités sont en dessous de la réalité. »

Et plus loin, à la page 426 : « Ne faut-il pas agir d'une façon plus éducative afin d'éviter les caries ? N'est-il pas possible d'incorporer dans l'assurance maladie des sanctions en cas de négligence de soins préventifs ou conservatifs des dents d'enfants ? » Par ailleurs, nombre d'instances médicales ont dénoncé les effets néfastes d'une consommation excessive de boissons sucrées, dont la teneur en calories est très élevée.

Dans cet ordre d'idées, on est en droit d'attendre des écoles non seulement qu'elles informent les jeunes, mais aussi qu'elles participent effectivement à l'action préventive. Pour le dire sous une forme négative, il ne faut surtout pas qu'elles se prêtent à des opérations commerciales en encourageant des groupes entiers d'enfants à consommer des produits nuisibles à leur santé. C'est le cas de la vente, directe ou par distributeur automatique, de friandises et de certaines boissons, comme elle

se pratique malheureusement encore dans beaucoup d'écoles. Afin d'aider les directions d'établissements scolaires dans leur tâche préventive et de préserver les enfants contre des pressions à buts commerciaux, nous proposons, dans l'intérêt de la santé publique, d'interdire dans les écoles la vente de friandises, limonades, boissons à base de cola et autres produits nuisibles à la dentition et au poids.

Objecter qu'il appartient plutôt aux pouvoirs organisateurs des établissements ou aux associations de parents d'intervenir pour empêcher ce genre d'abus reviendrait à approuver leur carence.

Invoquer le principe de la liberté individuelle, serait aussi mal placé :

Chacun sait qu'en fait, l'installation de points de vente dans les écoles incite les enfants à consommer; il ne convient tout de même pas d'attendre de leur part un plus grand sens de la responsabilité que des vendeurs ou de la direction des écoles.

Si, enfin, nous avons préféré rédiger le texte de notre proposition de décret dans la forme d'un supplément au Code pénal, c'est parce que nous croyons qu'une loi sans sanction ne sort aucun effet pratique.

L'article 552 se trouve dans le titre des contraventions et prévoit des amendes d'un franc à dix francs.

J. MAYENCE-GOOSSENS.

PROPOSITION DE DECRET

LIMITANT LA CONSOMMATION DE FRIANDISES NUISIBLES A LA SANTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 552, 7° du Code pénal, abrogé par l'article 98, 11° du Code rural, est remplacé par le texte suivant :

« 7° Les personnes responsables d'un établissement d'enseignement des cycles primaire et secondaire, qui vendent ou laissent vendre aux élèves des friandises, limonades, boissons à base de cola et autres boissons analogues, soit directement, soit par distributeur automatique. »

ART. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre suivant la date de sa publication au *Moniteur belge*.

J. MAYENCE-GOOSSENS.